

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 25 MAI 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-deux mai deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC S.A)**

, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de la Copro-Maourey, BP 12842, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoye, B. P. 12 040, Tél. : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Moussa Larabou** né le 01/01/1934 à Koulbagou Haoussa, commerçant de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Maître Mossi Boubacar avocat à la cour, BP: 2312, tél : 20.73.59.26 Niamey-Niger;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 22 mars 2023, la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce donnait assignation comparaitre à Moussa Larabou, commerçant demeurant à Niamey devant la juridiction de céans aux fins :

- D'annuler le procès-verbal de saisie en date du 8 mars 2023 pour violation de la loi ainsi que le commandement de payer ;
- Ordonner mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jours de retards,
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
061 du 25  
/05/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**BSIC S.A**

**C/**

**Moussa Larabou**

toutes voies de recours.

La BSIC expose au soutien de ses prétentions qu'en vertu de l'ordonnance n° 009 du 23 janvier 2023, Moussa Larabou a procédé à la saisie entre les mains de la BSIC de la somme objet de la contestation ;

Elle estime que cette saisie a été entreprise en violation de la loi et encourt annulation pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle fait grief au créancier d'avoir entrepris l'exécution sans pour autant lui signifier la grosse de l'ordonnance n° 009 du 23 janvier 2023.

Selon elle, les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire ;

La BSIC cite à cet effet plusieurs jurisprudences qui consacrent le principe que la signification est la condition sine qua non de l'exécution ;

La requérante invoque également la violation de l'article 100 de l'AUPSR/VE pour défaut d'indication de l'élection de domicile du saisissant qui est une mention prescrite à peine de nullité ;

Enfin, la BSIC sollicite l'annulation du commandement de payer en date du 27 janvier 2022 pour violation de l'article 92 de l'AUPSR/VE et de l'article 645 du code de procédure civile et en conséquence le procès-verbal de saisie ;

Selon elle, les frais ne doivent figurer sur le commandement qu'à la condition qu'ils aient été taxés conformément à l'article 645 du code de procédure civile et cette ordonnance de taxe devra être signifiée à la partie adverse comme il est dit à l'article 650 du code de procédure civile ;

La BSIC fait observer qu'aucune ordonnance de taxe n'a été versée au dossier, ni signifiée à la BSIC, les frais ne sont pas dus ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'annuler le commandement de payer et par voie de conséquence le procès-verbal de saisie et d'ordonner mainlevée de saisie sous astreinte de 100.000 000 F par jour de retard ;

En réplique, Me Mossi plaidant pour le compte de Moussa Larabou soulève la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile aux motifs que la BSIC n'a pas assigné le défendeur à domicile et à date utile ;

Il indique que l'assignation a été donnée le 24 avril qui est un jour férié, le renvoi fait le lendemain ne valide pas l'assignation ;

Selon lui, l'assignation devait être servie à domicile et non à son cabinet ou le client n'a pas élu domicile ;

Au fond, il sollicite d'écarter des rejeter les moyens tendant à l'annulation des saisies comme mal fondés ;

en réplique, la SCPA Mandela expose que la nullité de l'assignation est une nullité de

forme qui ne peut prospérer sans justifier d'un grief et sollicite en l'espèce de la rejeter en ce que la preuve d'un grief n'a pas été rapportée ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la nullité de l'assignation**

Me Mossi plaidant pour le compte de Moussa Larabou soulève la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile aux motifs que la BSIC na pas assigné le défendeur à domicile et à date utile ;

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile : » les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) La date : jour, mois et an ;
  - 2) Si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il ya lieu, l'élection du domicile ;
- (...) »

L'article 131 du même code indique : « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

S'agissant de la nullité pour vice de forme, l'article 134 poursuit que : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, celui invoque la nullité d'un acte doit pour le succès de ses prétentions justifier de l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans grief, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque le défendeur a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La requête de la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

## Sur la nullité des saisies

La BSIC sollicite du juge de l'exécution de faire application des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'AU/PSR/VE pour procéder à l'annulation des saisies querellées pour défaut de signification préalable et d'en ordonner leur mainlevée sous astreinte de 100.000.000 F par jour de retard.

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.»;

L'article 28 de l'acte uniforme quant à lui dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance ... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. »

Ainsi les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Cette formalité permet en réalité à celui qui est soumis à l'exécution de connaître l'étendue de ses obligations.

En l'absence de signification, le jugement ne peut constituer un titre exécutoire valable pour fonder une exécution forcée.

Ainsi, le législateur OHADA ainsi que le législateur national ont entendu mettre en avant l'exécution volontaire.

Il est acquis que le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification étant la condition sine qua non de l'exécution.

De même, il a été retenu que lorsque le droit communautaire est silencieux sur certaines questions, c'est le droit national qui s'applique. Ainsi si l'acte uniforme ne prévoit pas de signification préalable en matière d'exécution, ce sont les règles du droit national relatives à la procédure civile qui s'appliquent.

En l'espèce, la grosse du jugement mis en exécution, n'a pas été signifiée à la BSIC avant les saisies opérées sur ses comptes bancaires ; que la Moussa Larabou n'apporte pas la preuve que l'exécution de la décision a été faite de manière volontaire par la BSIC.

En outre, Moussa Larabou n'ayant pas justifié avoir été dispensé de la formalité de signification par des dispositions particulières ne peut contester le caractère irrégulier desdites saisies.

En somme, la mise en exécution dudit jugement a été faite en violation de l'article 411 du CPC et 28 de l'acte uniforme, la saisie encourt annulation de ce chef et mainlevée doit être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

## Sur les astreintes

La BSIC sollicite d'ordonner mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jours de retards.

Il est acquis que l'astreinte est un moyen de pression destinée à vaincre la résistance du débiteur récalcitrant.

En l'espèce, il n'est pas démontré en l'état que le défendeur résisterait à l'exécution de la présente ordonnance, qu'il ya lieu de rejeter la demande d'astreinte comme étant mal fondée.

## PAR CES MOTIFS

### Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;
- Reçoit la BSIC en son action régulière en la forme ;
- Annule le procès-verbal de saisie en date du 8 mars 2023 pour violation de la loi ainsi que le commandement de payer ;
- Ordonne mainlevée de la saisie ;
- Dit qu'il n'ya pas lieu à astreinte ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

*I*